Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Avenant n°1 au contrat n°2022-01 de concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services des structures petite enfance et enfance / jeunesse du secteur de Brezolles et Laons

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dénommée « délégant » ou « autorité délégante », dont le siège est 4, rue de Châteaudun – BP 20159 – 28103 Dreux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard SOURISSEAU dûment habilité à la signature des présentes par délibération n° du conseil communautaire en date du 29 septembre 2025,

D'une part,

Et

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir ci-après dénommée « délégataire » ou « AD PEP 28 », dont le siège est 3 rue Charles Brune à Lucé (28110), ayant pour n° SIRET : 77557534300295 représentée par , en sa qualité de , dûment habilité à la signature des présentes,

D'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Préambule

Par une convention de délégation de service public conclue le 20 décembre 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a confié à l'AD PEP 28, en sa qualité de délégataire, la gestion et l'exploitation des structures petite enfance et enfance / jeunesse du secteur de Brezolles et Laons pour un montant initial de 2 270 104,17 € HT (2 361 665,04 € HT en valeur actualisée) sur la totalité de sa durée.

Le contrat a pris effet le 1er janvier 2022 pour une durée de quatre (4) ans, et s'achèvera donc le 31 décembre 2025.

Premièrement, depuis la signature du contrat, plusieurs évolutions réglementaires et économiques sont intervenues.

En effet, la convention collective nationale ÉCLAT (Éducation, Culture, Loisirs, Animation, Tourisme) appliquée par le délégataire pour le présent contrat a été modifiée à plusieurs reprises et a conduit à une augmentation de la masse salariale de 218 016 € détaillée comme suit :

- l'avenant 193 a fait évoluer les valeurs de points d'indice des *minima* conventionnels corrélativement à l'augmentation du SMIC ainsi que les coefficients des autres groupes en conséquence et a conduit à une augmentation de la masse salariale annuelle du délégataire comme suit :

2022 (1er mai au 31 décembre)	2023	2024	2025
16 654 € HT	22 205 € HT	22 760 € HT	23 215 € HT

- l'avenant 194 a revalorisé la valeur des points d'indice à compter du 1er janvier 2023 et a conduit à une augmentation de la masse salariale du délégataire comme suit :

2022	2023	2024	2025
Sans objet	16 185,57 € HT	16 590 € HT	16 922 € HT

- l'avenant 196 a imposé aux employeurs de prendre en compte, dans le temps de travail effectif et contractuel des salariés exerçant des missions de « face à face pédagogique ou éducatif », un temps minimal de préparation correspondant à 15 % de la durée : il concerne tous les animateurs et les directeurs à compter du 1er septembre 2024. Cette modification, impacte les charges du délégataire comme suit :

2022	2023	2024 (du 1er septembre au 31 décembre)	2025
Sans objet	Sans objet	27 828 € HT	55 656 € HT

En outre, l'inflation a dépassé les prévisions du contrat notamment en raison des conséquences économiques induites par les conflits armés internationaux, engendrant une augmentation des charges du délégataire pour les montants suivants :

2022	2023
4 061 € HT	4 679 € HT

S'agissant des années 2024 et 2025, l'inflation est revenue à un niveau comparable aux prévisions des parties lors de la passation du contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Il convient de tenir compte de ces évolutions imprévisibles des conditions d'exploitation, sur le fondement des articles L.3135-1 et R.3135-5 du code de la commande publique, qui permettent aux parties de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Deuxièmement, la Caisse d'Allocations Familiales a remplacé, postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, le dispositif CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) versé directement à la Communauté d'agglomération par le Bonus Territoire CAF.

Ce dispositif est attribué en fonction de l'activité réelle des structures (jours d'ouverture, fréquentation, volumes horaires), et est versé directement au délégataire.

Les montants versés (et à venir) au titre de ce dispositif au délégataire s'élèvent à :

2022	60 792,00 € HT
2023	71 090,00 € HT
2024	74 458,00 € HT
2025 (estimation)	74 458,00 € HT
Total	**280 798,00 € HT**

Le contrat initial prévoyait une clause de réexamen permettant de modifier le contrat pour tenir compte de ce versement :

Article 24.2.4 - Dispositif de financement (subventions) octroyé par des tiers au délégataire en lieu et place de dispositif de financement octroyé au délégant

Dans l'hypothèse où le concessionnaire percevrait des financements supplémentaires en remplacement de financements initialement perçus par la Communauté d'agglomération, celui-ci s'engage à rembourser les montants perçus au titre de ce ou ces dispositifs à la Communauté d'agglomération à l'euro-euro.

Par ailleurs, le concédant s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches permettant de bénéficier de ces dispositifs de financement. A défaut, il devra verser à la Communauté d'agglomération les sommes qui auraient dû lui être reversées en application de l'alinéa précédent.

Un avenant entre les parties viendra arrêter le compte d'exploitation prévisionnel modifié en conséquence du nouveau dispositif de financement.

Cet avenant précisera les modalités selon lesquelles interviendront les remboursements.

Cette clause sera notamment applicable pour le dispositif de financement à venir dit « BONUS TERRITOIRE » de la CAF versé directement au délégataire en remplacement du dispositif de financement « contrat enfance jeunesse » (CEJ).

Il convient donc, sur le fondement de l'article 24.2.4 du contrat et des articles L.3135-1 et R.3135-1 du code de la commande publique qui permettent aux parties de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification est prévue par une clause de réexamen inclue au contrat, de déterminer les modalités de remboursement du Bonus Territoire CAF à l'autorité délégante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Troisièmement, dans la perspective de la fin de la convention en cours fixée initialement au 31 décembre 2025, le délégant a entamé la réalisation d'un bilan technique, juridique et financier de cette dernière pour préparer la gestion future ainsi que des réflexions sur les conditions d'exploitation des services publics concernés, sur les évolutions stratégiques souhaitées, ceci afin de déterminer le meilleur mode de gestion à l'issue de ladite convention.

Par conséquent, et afin d'assurer la continuité des services publics précités durant le temps nécessaire à la finalisation du nouveau projet et la mise en œuvre du prochain mode de gestion (incluant le cas échéant les délais de la procédure de mise en concurrence nécessaires), les Parties conviennent de prolonger l'actuelle convention pour une durée de trois (3) mois dans le cadre du présent avenant n°1.

Cette prolongation se fera du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus, aux mêmes conditions d'exploitation que celles du contrat en cours comprenant les modifications intervenues par le présent avenant, sur le fondement des articles L.3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique, qui permettent aux parties de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification est de faible montant.

Sur cette période, et afin de faciliter la gestion financière du contrat, il est proposé de déduire du montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par l'autorité délégante au titre des contraintes de service public imposées au délégataire le montant du bonus territoire CAF.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

1 Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

1. ***En premier lieu***, de modifier le niveau de la compensation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux versée au titre des contraintes de service public imposées au délégataire en compensation des surcoûts induits par :
 - les modifications de la convention collective applicable au contrat, qui n'étaient pas prévisibles à la date de conclusion du contrat,
 - l'inflation qui a dépassé les prévisions des parties au contrat ;
2. ***En deuxième lieu***, de définir les modalités de reversement du Bonus Territoire CAF ;
3. ***En troisième lieu***, de prolonger la durée de la convention de délégation de service public afin de garantir la continuité des services publics délégués et de poursuivre leur exploitation le temps de la mise en œuvre de la procédure de passation de la future délégation de service public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

2 Modifications apportées à la convention de délégation de service public

2.1 Modification contractuelle n°1 : Ajustement du niveau de la compensation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux versée au titre des contraintes de service public imposées au délégataire

La compensation annuelle versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des contraintes de service public imposées au délégataire était contractuellement fixée au compte d'exploitation prévisionnel à :

Année	2022	2023	2024	2025
Compensation initiale	238 004,40 € HT	292 043,64 € HT	294 964,08 € HT	297 913,70 € HT

L'impact des circonstances imprévues rencontrées durant l'exécution du contrat est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025
Montant	20 715 € HT	43 069,57 € HT	67 178 € HT	95 793 € HT

Il convient donc de fixer, à compter du présent avenant, la compensation annuelle versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des contraintes de service public imposées au délégataire comme suit :

Année	2022	2023	2024	2025
Compensation à la suite de l'avenant n°1	258 719,40 € HT	335 113,21 € HT	362 142,08 € HT	393 706,70 € HT

2.2 Modification contractuelle n°2 : Ajout d'une clause relative au reversement du bonus territoire CAF

Un article 23.4 : « Modalités de prise en compte du bonus territoire CAF » est créé et rédigé de la manière suivante :

« 23.4.1 - Modalités de reversement du bonus territoire CAF pour les années 2022 à 2025 inclues :

S'agissant du Bonus Territoire CAF, le délégataire rembourse à l'autorité délégante les sommes suivantes :

2022	*60 792,00 € HT*
2023	*71 090,00 € HT*
2024	*74 458,00 € HT*
2025 (estimation)	*74 458 ,00 € HT*
Total	***280 798,00 € HT***

».

S'agissant des années 2022 à 2024, ces sommes seront versées dans un délai de trente (30) jours suivants les titres de recettes émis par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

S'agissant de l'année 2025, le Bonus Territoire est perçu partiellement sous forme d'acomptes. À ce jour, un montant de 55 726,63 € a été versé. Il est proposé que l'autorité délégante émette, à la notification de l'avenant, un titre de recettes pour cette somme, le solde étant perçu à N+1.

Le montant définitif du Bonus Territoire CAF sera notifié à l'autorité délégante dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'état définitif transmis par la Caisse d'allocations familiales.

La Communauté d'agglomération émettra alors un titre de recettes correspondant au montant définitif dû, après déduction de l'acompte déjà perçu.

2.3 Prolongation du contrat

La durée de la convention de délégation de services publics, telle que prévue par l'article « 2 – Durée du contrat » de la convention est prolongée de trois (3) mois à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, la convention de délégation des services publics prendra fin le 31 mars 2026 inclus.

Par le présent avenant, la rédaction initiale de l'article 2 alinéa 1 de la convention est remplacée par :

« Le contrat de concession de service public sera consenti et accepté pour une période de 4 ans et 3 mois à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 mars 2026. Il prendra effet sous réserve de sa signature, de sa notification au concessionnaire et de sa transmission au représentant de l'État ».

Les alinéas 2 et 3 de cet article 2 ne sont pas modifiés et restent en vigueur.

Dans le cadre de cette prolongation, et à compter du 1er janvier 2026, il est proposé de déduire du montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des contraintes de service public imposées au délégataire, le montant du Bonus Territoire CAF et ce, afin de faciliter la gestion financière du contrat.

La rédaction initiale de l'article 24.2.4 est ainsi remplacée, à compter du 1er janvier 2026, par :

« Le concessionnaire perçoit le Bonus Territoire CAF. Il informe le concédant, dans les trente (30) jours suivants la réception de l'état définitif adressé par la Caisse d'allocations familiales, du montant total qu'il a perçu à ce titre en année N ».

Un article « 23.4.2 - Modalités de prise en compte du bonus territoire CAF pour l'année 2026 » est créé et rédigé de la manière suivante dès notification du présent avenant n°1 :

« *Pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2026, le montant estimatif du Bonus Territoire CAF est déduit de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des contraintes de service public imposées au délégataire.*

En fonction du montant définitif réellement perçu par le délégataire au titre du Bonus Territoire CAF, le montant de la compensation sera ajusté, à la hausse ou à la baisse.

Dans l'hypothèse où le montant définitif du Bonus Territoire CAF s'avèrerait inférieur aux prévisions, l'autorité délégante réduira le titre de recettes d'une somme correspondant à la différence entre le montant du Bonus Territoire CAF estimé et celui perçu si la correction est faite la même année, ou émettra un mandat annulant partiellement le titre si la correction est faite la ou les années suivantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Dans l'hypothèse inverse, l'autorité délégante émettra un titre de recettes à l'encontre du délégataire dont le montant sera déterminé de la même façon ».

L'article 23.1 du contrat dans sa version initiale « Contribution financière de l'EPCI (contribution forfaitaire d'exploitation), est complété comme suit dès notification du présent avenant n°1 :

« Pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2026, et conformément au compte d'exploitation prévisionnel de la période allant du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026, la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au titre des contraintes de service public imposées au délégataire est estimée à :

Année	**2026**
Niveau de contribution forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avant prise en compte du Bonus Territoire CAF	112 085,54 € HT
Montant estimé du Bonus Territoire CAF	18 614,50 € HT
Niveau de contribution forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux après prise en compte du Bonus Territoire CAF	93 471,04 € HT

3 Incidences financières

3.1 Incidence financière de la modification du niveau de la compensation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux versée au titre des contraintes de service public imposées au délégataire en raison des circonstances imprévues rencontrées durant l'exécution du contrat, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir :

La modification du niveau de la compensation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux versée au titre des contraintes de service public imposées au délégataire en raison des circonstances imprévues rencontrées durant l'exécution du contrat, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée initiale du contrat de 9,60 % équivalent à environ 226 755,57 € pour un chiffre d'affaires contractuel initial estimé à 2 361 665,04 € (valeur actualisée) sur la durée initiale du contrat.

3.2 Incidence financière de la clause relative au reversement du bonus territoire CAF sur la période 2022 à 2025

Le versement par la CAF du Bonus Territoire directement au délégataire tel que cela était prévu initialement au contrat a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée initiale du contrat de 11,89 % équivalent à environ 280 798 € pour un chiffre d'affaires contractuel initial estimé à 2 361 665,04 € (valeur actualisée) sur la durée initiale du contrat.

Étant précisé que le délégataire reverse intégralement ces sommes à l'autorité délégante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

3.3 Incidence financière de la prolongation du contrat

La prolongation du contrat a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 8,53 % équivalent à environ 201 357,15 € HT pour un chiffre d'affaires contractuel estimé à 2 361 665,04 € HT sur la durée initiale du contrat.

4 Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification, sous réserve du respect des formalités préalables.

5 Autres dispositions

Le délégataire s'engage à assurer les services dans les conditions prévues par la convention précitée et conformément notamment aux articles 1 à 3 et au chapitre 3.

Les autres clauses de la convention non contredites par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

6 Clause de renonciation

La signature du présent avenant emporte renonciation de la part du titulaire à toute réclamation indemnitaire ou toute demande de rémunération complémentaire au titre des éléments qui y sont visés.

7 Annexes

Annexe 1 : Détail des incidences financières des modifications apportées pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026.

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

A
Le

Pour le délégataire,

(Nom, prénom, qualité, tampon et signature)

A
Le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU
Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux